

LEGAL FLASH

CONDAMNATION D'ORANGE POUR CONTREFAÇON D'UN LOGICIEL LIBRE

QUELS ETAIENT LES FAITS ?

- La société ENTR'OUVERT a conçu un logiciel dénommé « LASSO » lequel est exploité et diffusé, soit sous licence libre GNU GPL v2 et gratuite, soit sous licence commerciale en contrepartie du paiement de redevances à son profit (le « Logiciel »)
- Orange et Orange Business Services (les « Sociétés ») ont commercialisé une solution informatique de gestion d'identité au moyen de la plateforme payante IDMP auprès de l'État, intégrant le Logiciel dans sa version GNU GPL v2 sous licence libre, pour la réalisation du portail « Mon service public »
- ENTR'OUVERT a assigné les Sociétés sur le fondement de la **contrefaçon**



LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

- Par une décision du 14 février 2024, la Cour d'appel condamne les Sociétés pour **des actes de contrefaçon du Logiciel par violation** des articles 2, 3, 4 et 10 **du contrat de licence GNU GPL v2, et du droit moral** de la société ENTR'OUVERT :
 - Les Sociétés ont copié, modifié et distribué le Logiciel sans respecter l'ensemble des conditions de la licence
 - La plateforme IDMP aurait dû être concédée par les Sociétés à l'État comme un ensemble gratuit, dans la mesure où elles ont modifié le Logiciel sur lequel est fondé la plateforme IDMP
 - Le code source modifié par les Sociétés aurait dû être communiqué par celles-ci
 - Le droit de paternité du Logiciel a été violé
- **Condamnation in solidum** à verser à ENTR'OUVERT consécutivement aux faits de contrefaçon **les sommes suivantes**
 - 500 000 euros au titre des conséquences économiques négatives de l'atteinte au droit d'auteur de celle-ci
 - 150 000 euros au titre des bénéfices réalisés par les Sociétés contrefactrices
 - 150 000 euros au titre du préjudice moral subi par la société ENTR'OUVERT



QUE FAIRE QUAND ON UTILISE UN LOGICIEL OPEN SOURCE ?

- Lorsqu'une licence est dite « libre », cela signifie que le code source est accessible
 - Cela ne signifie pas qu'elle est libre de droits de propriété intellectuelle ou industrielle
 - Il est donc impératif de prendre connaissance du texte de la licence open source applicable au logiciel choisi et de le respecter
- La licence GNU GPL v2 est ainsi une licence libre dite à « copyleft fort » faisant porter des contraintes importantes sur la société qui souhaiterait l'intégrer dans un autre produit

